
206. DÉCRET DU 19 JUILLET 1991 PORTANT ASSENTIMENT DE L'ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE BELGIQUE ET LA RÉPUBLIQUE DU BURUNDI, FAIT À BRUXELLES LE 8 MAI 1991.

(Moniteur n°233 du 27 novembre 1991).

Projet de l'Exécutif.

Document n°209 (1990-1991) n° 1.

Discussion et adoption, séance du 10 juillet 1991.
CRI n° 18 (1990-1991).

MINISTERE DE LA CULTURE ET DES AFFAIRES SOCIALES

F. 91 — 3476

19 JUILLET 1991. — Décret portant assentiment de l'Accord de coopération entre la Communauté française de Belgique et la République du Burundi, fait à Bruxelles le 8 mai 1991 (1)

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Exécutif, sanctionnons ce qui suit :

Article unique. L'Accord de coopération entre la Communauté française de Belgique et la République du Burundi, fait à Bruxelles, le 8 mai 1991, sortira son plein et entier effet.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 19 juillet 1991.

Le Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française, chargé de la Culture et de la Communication,

V. FEAUX

Le Ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales,

J.-P. GRAFE

Le Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique,

Y. YLIEFF

Le Ministre des Affaires sociales et de la Santé,

F. GUILLAUME

**Accord de coopération
entre l'Exécutif de la Communauté française de Belgique et la République du Burundi**

L'Exécutif de la Communauté française de Belgique, d'une part et le Gouvernement de la République du Burundi, ci-après dénommé « le Gouvernement du Burundi », d'autre part;

- Animés du désir de renforcer l'amitié qui unit les peuples des Parties contractantes;
 - Persuadés que la coopération dans les domaines de l'éducation, de la formation, de la culture, de la santé, des affaires sociales et de la recherche scientifique pourra contribuer à affermir davantage les liens existant entre les peuples qu'ils représentent et à développer la connaissance et la compréhension mutuelles,
- sont convenus de ce qui suit :

CHAPITRE I^{er}. — Dispositions générales

Article 1^{er}

Dans la mesure de leurs possibilités, les Parties contractantes mettront à la disposition des étudiants, des spécialistes ou des scientifiques qualifiés de l'autre Partie, des bourses d'études, de recherche et de stages en vue de leur formation, de leur perfectionnement ou de l'exécution de travaux de recherche. Ces bourses seront liées à des projets.

(1) *Session 1990-1991.*

Documents du Conseil. — Nos 209. — n° 1 : Projet de décret. — n° 2 : Rapport.

Compte rendu intégral. — Discussion et adoption. — Séance du 10 juillet 1991.

Article 2

Pour améliorer la connaissance et l'appréciation mutuelle de leurs cultures respectives, les Parties contractantes s'efforceront, selon leurs possibilités et sur la base de la réciprocité, de faciliter :

- a) les tournées des artistes et des ensembles;
- b) l'organisation de concerts, de représentations théâtrales et autres manifestations artistiques;
- c) la réalisation d'expositions ainsi que l'organisation de conférences et de cours;
- d) l'organisation de séjours de représentants de divers secteurs de la vie culturelle, de l'éducation et de la recherche;
- e) l'encouragement de contacts dans les domaines de l'édition et de la gestion des droits d'auteurs, des bibliothèques, des archives, des musées en vue de leur promotion et mise en valeur, ainsi que les échanges d'experts et de matériel;
- f) la publication des traductions d'œuvres littéraires, et d'ouvrages scientifiques et techniques;
- g) l'encouragement à la diffusion d'œuvres littéraires, scientifiques et techniques;
- h) l'établissement de conventions de coopération entre les institutions culturelles et scientifiques;
- i) la formation des divers personnels œuvrant au développement culturel;
- j) l'octroi de bourses d'études et de stage pour les communicateurs, journalistes de la presse écrite, audiovisuelle et d'agence, animateurs, producteurs et autres techniciens de la radio et la télévision.

Article 3

Dans les domaines du cinéma, de la télévision et de la radio, les Parties contractantes appuieront, dans la mesure de leurs possibilités, la coopération entre les organismes concernés de leur pays ainsi que les échanges de films et d'autres productions audiovisuelles.

Article 4

Les Parties contractantes s'efforceront de promouvoir la coopération entre les organisations de jeunes, les institutions d'éducation extra-scolaire de la jeunesse, les échanges de jeunes et les mouvements d'éducation permanente.

Article 5

Les Parties contractantes développeront également leur coopération dans le domaine du sport notamment par l'échange de pratiquants, de spécialistes et d'entraîneurs.

Article 6

Les Parties contractantes développeront leur collaboration dans les domaines de la santé et de la politique sociale notamment par l'échange d'experts et le soutien à des projets de coopération scientifique.

CHAPITRE II. — *Prérogatives des Parties vis-à-vis des experts*

Article 7

a) La Communauté française de Belgique aura le droit de rappeler son expert après consultation et accord des Autorités burundaises. Un tel rappel ne doit pas compromettre l'exécution du programme auquel le(s) expert(s) est(sont) affecté(s).

b) Le Gouvernement du Burundi aura le droit de mettre fin aux services d'un expert et aura le droit de demander à la Communauté française de Belgique de le rappeler si son comportement personnel et/ou professionnel justifie une telle mesure.

CHAPITRE III. — *Exécution de l'Accord*

Article 8

Les actions spécifiques à réaliser dans le cadre du présent Accord feront l'objet d'une programmation biennale acceptée par les deux Parties. Les représentants des Parties contractantes se réuniront à tour de rôle dans un des deux pays pour établir le plan et faire le bilan des échanges réalisés dans le cadre du présent Accord et pour élaborer les recommandations visant à développer davantage la coopération bilatérale. A cet effet, une commission Burundi-Communauté française de Belgique de programmation et d'évaluation a été instituée.

Article 9

Les équipements, véhicules et autres biens fournis par la Communauté française de Belgique en vue de la mise en œuvre des actions spécifiques retenues de commun accord seront admis en franchise de tous droits et taxes à l'importation.

Article 10

Les experts de la Communauté française de Belgique envoyés dans le cadre de l'exécution du présent Accord seront exemptés des droits à l'importation sur les effets personnels neufs ou usagés importés dans les six mois qui suivent leur entrée au Burundi. Le mobilier et les équipements professionnels desdits experts seront admis en importation temporaire à condition qu'ils soient réexportés au moment de leur départ ou dans les délais convenus avec le Gouvernement du Burundi.

Article 11

Le Gouvernement du Burundi accordera aux experts de la Communauté française de Belgique, une autorisation d'entrée, de séjour et de sortie du pays conformément aux dispositions des lois relatives à l'immigration et l'émigration en vigueur au Burundi.

CHAPITRE IV. — *Règlement des différends*

Article 12

Tout litige pouvant surgir de l'application et/ou de l'interprétation du présent Accord sera réglé à l'amiable ou par tout autre mode de règlement convenu entre les Parties contractantes.

CHAPITRE V. — Dispositions finales

Article 13

a) Le présent Accord entrera en vigueur à la date à laquelle le Gouvernement du Burundi et l'Exécutif de la Communauté française de Belgique auront notifié l'un à l'autre, par écrit, qu'il a été satisfait aux formalités juridiques requises chacun en ce qui le concerne.

b) Le présent Accord restera en vigueur pendant une période de cinq (5) ans et sera renouvelable par tacite reconduction pour des périodes analogues, à moins que l'une des Parties n'ait notifié à l'autre par écrit et au moins six (6) mois à l'avance son intention d'y mettre fin.

Il pourra être amendé à la demande de l'une des Parties contractantes moyennant accord de l'autre.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord en double original en langue française, les deux textes faisant également foi.

Fait à Bruxelles, en double exemplaire, le 8 mai 1991.

Pour le Gouvernement de la République du Burundi :

Pour M. Cyprien MBONIMPA,
Ministre des Relations extérieures et de la Coopération,

Julien NAHAYO,
Ambassadeur du Burundi en Belgique.

Pour l'Exécutif de la Communauté française de Belgique :

Jean-Pierre GRAFE
Le Ministre des Relations internationales.
